

VILLE de PERONNE
Département de la Somme

Session ordinaire du mercredi 28 septembre 2022

Convocations envoyées le : 23 septembre 2022

Compte-rendu affiché le : 29 septembre 2022

Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	22
Conseillers représentés :	06
Conseiller excusé :	01
Conseiller absent :	00

Secrétaire de Séance : M. BELMANT

Compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 28 septembre 2022
de la page 1 à 20

L'an deux mille vingt deux, le mercredi vingt huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Etaient présents : M. MAES, M. THOMAS, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON, Mme MENAGER, M. BELMANT, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme ZANINI, Mme GUIDON, M. VELU, M. PEREZ, Mme RICHARD, M. SAVREUX, Mme KUMM, M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS, M. VARLET

Elus absents mais représentés :

Mme LECOCQ donne pouvoir à M. MAES
Mme BEAUGRAND donne pouvoir à M. BELMANT
M. BARBIER donne pouvoir à Mme MENAGER
Mme MARTEL donne pouvoir à M. THOMAS
M. CARETTE donne pouvoir à Mme RICHARD
Mme TRICOT donne pouvoir à Mme DHEYGERS

Elue absente excusée :

Mme BUSIGNIES

Elu absent non excusé : ///

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 et donne ensuite la parole à Monsieur Wilfried BELMANT, le secrétaire de séance pour faire l'appel des élus présents ou représentés. Vingt-deux conseillers sont présents, six conseillers sont représentés.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée, il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le compte-rendu.

Monsieur le Maire aborde le premier point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR	Rapporteurs
- Approbation du procès-verbal du 27 juin 2022	M. le Maire
- Présentation du rapport d'activité 2021 SAIP	M. le Maire
- Présentation du tableau des marchés publics 2021	Mme BEAUGRAND
- Commerces - Proposition de dimanches ouverts en 2023	M. PEREZ
- Demande de financement à la Région Hauts-de-France	M. CONTU
- Demande de subventions pour la toiture de l'école du Centre	M. CONTU
- Demande de subventions pour la toiture de l'école de la Chapelette	M. CONTU
- Fixation du taux de la taxe d'aménagement et convention de reversement	M. CONTU
- Vente d'un terrain à la SCI GF	M. le Maire
- Vente de terres agricoles à la SAFER	M. le Maire
- Fonds de Solidarité Logement	Mme MENAGER
- Tarifs classe de neige 2023	Mme LEMAIRE
- Tarifs Centre Social	Mme LEMAIRE
- Subvention exceptionnelle – Ecole des sapeurs-pompiers	M. DREVELLE
- Subvention exceptionnelle – Predators Airsoft	Mme YGOUF
- Tarif spectacle	M. PONCHON
- Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique	M. le Maire
INFORMATION – Réalisation des travaux d'équipement public	M. le Maire
QUESTIONS D'INITIATIVE	
SÉANCE HUIS CLOS	
- Modification du tableau des effectifs – Création d'emplois	M. le Maire
- Mise à disposition d'un agent auprès du CCAS	M. le Maire
- Admission en non-valeur	M. le Maire
- Effacement de dette I	M. le Maire
- Effacement de dette II	M. le Maire

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal Du lundi 27 juin 2022

Convocations adressées : Le 21 juin 2022

Elus présents :

M. MAES, Mme LECOCQ, M. THOMAS, Mme BEAUGRAND, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON, Mme MENAGER, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme ZANINI, M. BARBIER, Mme GUIDON, M. VELU, Mme MARTEL, M. PEREZ, Mme RICHARD, Mme BUSIGNIES, M. SAVREUX, Mme KUMM, M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET, Mme MAJOREL, Mme DHEYGERS, Mme TRICOT, M. VARLET

Nombre de présents :

27 / 29

Élu absent mais représenté :

M. BELMANT donne pouvoir à Mme MENAGER

Élu absent excusé :

M. CARETTE

Élu absent non excusé : -

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Présentation du rapport d'activités S.A.I.P

Au-delà de ses propres services, les collectivités locales entretiennent traditionnellement des liens avec des structures tierces, qualifiées de « satellites locaux ».

En effet, une collectivité peut être amenée à s'appuyer, dans l'exécution de ses missions, sur des organismes satellites, avec lesquels elle entretient des liens de proximité.

Sans nécessairement être à l'origine de la création de ces structures, les collectivités sont représentées au sein de celles-ci et/ou participent à leur financement ou à leur capital.

Ces organismes satellites se définissent essentiellement par une participation substantielle de la collectivité au fonctionnement de la structure et sa présence au sein des instances de gouvernance.

Les relations avec ces satellites peuvent être à l'origine de certains risques, que les collectivités locales doivent avoir à l'esprit.

C'est la raison pour laquelle il s'avère nécessaire pour la ville de Péronne de procéder à la présentation du rapport d'activités de la Société Anonyme Immobilière de Péronne (SAIP) à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport d'activités 2021 de la SAIP, annexé à l'envoi des convocations.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Présentation du tableau des marchés publics 2021

Conformément à la délibération n°29/2020 du 04 juillet 2020 et en vertu de l'article L. 2122.23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en applications des délégations qu'il a reçues.

Concernant les marchés publics, le maire est tenu de rendre compte de tous les contrats.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance du registre des marchés publics pour l'année 2021, ci-joint annexé.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du tableau des marchés publics 2021, annexé à l'envoi des convocations.

Le tableau des marchés publics est annexé au présent compte-rendu.

Rapporteur : Monsieur PEREZ

Proposition de dimanches ouverts en 2023 Pour les commerçants de Péronne

Monsieur PEREZ, Conseiller délégué aux commerces, aux entreprises et au développement économique expose,

Depuis l'année 2017, et selon la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Péronne accorde par arrêté 12 dérogations au repos dominical, et fixe les dates.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dates proposées comme suit :

- **Dimanche 15 janvier 2023 : soldes**
- **Dimanche 19 mars 2023 : braderie commerciale**
- **Dimanche 25 juin 2023 : fête de l'été**
- **Dimanche 02 juillet 2023 : soldes**

- **Dimanche 27 août 2023 : rentrée des classes**
- **Dimanche 03 septembre 2023 : rentrée des classes**
- **Dimanche 26 novembre 2023 : fêtes de Noël**
- **Dimanche 03 décembre 2023 : fêtes de Noël**
- **Dimanche 10 décembre 2023 : fêtes de Noël**
- **Dimanche 17 décembre 2023 : fêtes de Noël**
- **Dimanche 24 décembre 2023 : fêtes de Noël**
- **Dimanche 31 décembre 2023 : fêtes de fin d'année**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

***Demande de financement à la Région
Hauts-de-France***

Le projet de Halle marchande est composée de 14 stands dont la surface varie entre 10 et 20 m², sa vocation sera principalement axée sur la vente de produits régionaux et artisanaux. L'emplacement de cette halle sera localisé dans les locaux de l'ancien garage Renault, situé en plein cœur du centre-ville, il est resté à l'abandon pendant plusieurs années, ce qui permet de requalifier une partie du bâtiment avec une nouvelle fonction, celle de halle marchande.

Ce projet entre dans le cadre du dispositif redynamisons nos centres-villes et nos centres-bourgs de la région. La municipalité souhaite déposer une demande de subvention pour les travaux relatifs au projet de la halle marchande, cette dernière pourrait financer les dépenses de travaux à hauteur de 50%.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à faire les demandes de subvention nécessaires dans le cadre de ce projet

La 2^e proposition relative à la signature de tous les documents relatifs à ce dossier n'a pas été approuvée.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour21.....
 Contre05.....
 Abstention02.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Demande de subventions pour la toiture de l'école du Centre

Monsieur CONTU, adjoint aux finances expose,

Pour rappel, le projet de réfection de la toiture de l'école du centre, approuvé à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, a fait l'objet de deux demandes une demande de DETR et une demande de DSIL, pour un montant total de travaux de 315 271 euros HT.

Afin d'obtenir le financement escompté, les services de l'Etat demandent à la ville de Péronne de délibérer sur le plan de financement de ces travaux.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Origine du financement	Montant euros HT	Taux
DETR	110 345	35%
DSIL	110 000	34.89%
Total des subventions publiques HT	220 345	69.89%
Reste à charge ville de Péronne	94 926	30.11%

Au total, la ville de Péronne cumule 220 345 euros de subvention avec un reste à charge pour la ville de Péronne de 94 926 euros HT pour les travaux de réfection de la toiture de l'école du Centre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de réfection de la toiture de l'école du Centre.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour 28.....
 Contre 00.....
 Abstention 00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Demande de subventions pour la toiture de l'école de la Chapelette

Monsieur CONTU adjoint aux finances expose,

Pour rappel, le projet de réfection de la toiture de l'école de la Chapelette approuvé à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 a fait l'objet de deux demandes, une demande de DETR et une demande de DSIL, pour un montant total de travaux de 85 295 euros HT.

Afin d'obtenir le financement escompté, les services de l'Etat demandent à la ville de Péronne de délibérer sur le plan de financement de ces travaux.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Origine du financement	Montant euros HT	Taux
DETR	30 000	35.17%
DSIL	30 000	35.17%
Total des subventions publiques HT	60 000	70.34%
Reste à charge ville de Péronne	25 295	29.66%

Au total la ville de Péronne cumule 60 000 euros de subvention avec un reste à charge pour la ville de Péronne de 25 295 euros HT pour les travaux de réfection de la toiture de l'école de la Chapelette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de réfection de la toiture de l'école de la Chapelette.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. CONTU

***Fixation du taux de la taxe d'aménagement et
 Signature de la convention de reversement***

Monsieur CONTU adjoint aux finances expose,

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Le taux de la taxe d'aménagement est compris entre 1 et 5%, il peut être fixé par secteur.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse.

Ce même article prévoyait la possibilité de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elles sont

membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finance de 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

D'autre part, l'ordonnance du 14 juin 2022, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement modifie les dates de prise de délibération, cette date limite étant fixée au 1er octobre 2022.

Les conditions de reversement de la taxe d'aménagement entre la ville de Péronne et la Communauté de Communes de la Haute Somme sont les suivantes :

- Instaurer la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques à hauteur de 3% qui ont fait l'objet du transfert de compétence ZAE institué par la loi NOTRe.
- Reverser à hauteur de 100% la recette de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques.
- En dehors des zones d'activités économiques, le territoire communal n'est pas concerné par cette mesure de reversement de la taxe d'aménagement.

Ces conditions seront inscrites dans une convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques.

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire communal et d'exonérer totalement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du prêt à taux zéro)
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt à taux zéro dans la limite de 50% de leur surface
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
 - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- D'instaurer une taxe d'aménagement de 3% sur les zones d'activités économiques qui ont fait l'objet du transfert de compétence « action et développement économique et touristique » à la Communauté de Communes de la Haute Somme.
Ce taux concerne la zone de la Chapelette et la zone d'activités commerciales nord, le périmètre de ces zones étant défini dans la convention de mise à disposition du transfert de compétence développement économique, les parcelles concernées sont listées ci-dessous.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques pour les parcelles listées ci-dessous.

Zone d'activité de la Chapelette	
Section	Parcelle
ZB	0123
ZB	0107
ZB	0124
ZB	0101
ZB	0100
ZB	0105
ZB	0072
ZB	0073
ZB	0090
ZB	0089
ZB	0069
ZB	0082
ZB	0081
ZB	0103
ZB	0078
ZB	0109
ZB	0110
ZB	0094
ZB	0093
ZB	0088
ZB	0065
ZB	0061
ZB	0102
ZB	0098
ZB	0099
ZB	0121
ZB	0111
ZB	0125
ZB	0067
ZB	0068
ZB	0136

Zone d'activité commerciale Nord	
Section	Parcelle
BB	0267
BB	0266
BB	0255
BB	0254
BB	0246
BB	0200
BB	0194
BB	0093
BB	0182
BB	0189
BB	0222
BB	0220
BB	0225
BB	0224
BB	0198
BB	0265
BB	0264
BB	0251
BB	0248
BB	0247
BB	0273
BB	0272
BB	0258
BB	0259
BB	0064
BB	0243
BB	0253
BB	0203
BB	0230
BB	0185
BB	0092
BB	0136
BB	0186
BB	0228

Zone d'activité commerciale Nord	
Section	Parcelle
BB	0262
BB	0263
BB	0154
BB	0134
BB	0133
BB	0132
BB	0270
BB	0271
BD	0122
BD	0100
BD	0099
BB	0234
BB	0235
BB	0175
BB	0176
BB	0178
BB	0177
BD	0098
BD	0088
BD	0087
BD	0086
BD	0085
BD	0096
BD	0094
BD	0095
BD	0057
BD	0058
BD	0059
BD	0060
BD	0092
BD	0091
BD	0061
BD	0062

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Maire

Vente d'un terrain à la SCI GF

La zone commerciale de la Ville est à saturation, il ne reste aucun foncier à commercialiser pour implanter de nouvelles activités commerciales. Alors que ces derniers mois nous pouvons constater l'arrivée de plusieurs enseignes et de nouveaux investisseurs sur la zone commerciale (La Vie Claire, Point Vert, VIP'S, Basic Fit...), cette dynamique commerciale a permis d'attirer l'enseigne Picard sur la ZAC. Cette locomotive commerciale a besoin de foncier pour s'implanter.

Pour favoriser le développement économique et accueillir cette nouvelle offre de consommation, la Ville de Péronne souhaite céder la parcelle BB 231 soit environ 700 m² à l'enseigne Picard.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession du terrain cadastré BB 231 à la SCI GF.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Maire

Vente de terres agricoles à la SAFER

Monsieur le Maire expose,

La ville de Péronne et la SAFER ont signé une convention de mise à disposition concernant des terrains agricoles présents sur le territoire communal d'une surface totale de 15 hectares. Cette convention qui a déjà fait l'objet d'un renouvellement en 2016 arrive à son terme le 30 septembre 2022 et ne peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation. Le délai maximum de cette convention ne peut excéder 12 ans.

A cette occasion, la SAFER a formulé une offre d'acquisition concernant la parcelle X 102 objet de la convention et pour d'autres parcelles (parcelles cadastrés ZH 10, ZL 8, ZM 33) situées sur la commune de Cléry-sur-Somme appartenant à la Ville pour une superficie d'environ 8 hectares.

Le prix d'acquisition pour l'ensemble de ces parcelles est de 343 300 euros pour une superficie totale de 24 hectares.

Ces terrains agricoles ne présentent aucun intérêt pour le développement de la ville puisqu'elles se situent sur une zone agricole. Le fruit de cette vente permettra à la Ville de Péronne d'investir pour la rénovation de son patrimoine immobilier laissé à l'abandon depuis plusieurs années.

La rénovation de ce patrimoine immobilier doit permettre à la Ville de consolider et de compléter son offre de bureau locatif à destination des entreprises et sera également une source pérenne de revenus pour la ville de Péronne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter cette offre d'acquisition faite par la SAFER
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme MENAGER

Fonds de solidarité logement

Madame MENAGER adjointe aux affaires sociales expose,

Le Conseil Départemental de la Somme sollicite la Ville de Péronne pour une participation financière pour l'année 2022 au financement du Fonds de Solidarité Logement du Département.

Il s'agit d'une contribution volontaire qui permettrait d'aider les ménages défavorisés à accéder au logement ou se maintenir dans leur logement.

Cette contribution, si nous l'acceptons, a été fixée sur la base de 0,50 € par habitant et s'élèverait à 3 892 euros pour l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'approuver la participation à hauteur de **3 892 €** pour l'année 2022 au Fonds de Solidarité Logement du Département de la Somme.

Concernée, Madame KUMM ne prend pas part au vote.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme LEMAIRE

**Tarifs du séjour
 Classe de neige 2023**

L'entreprise S.A.R.L Oxyjeunes Voyage d'Arras a été retenue, lors du marché public pour l'hébergement des classes de neige de 2023 à 2026.

Les classes de neige seraient organisées du 25 janvier 2023 au soir (arrivée à Chatel, en Haute-Savoie) au vendredi 3 février au matin (départ de Chatel) Ces dates sont données à titre prévisionnel par le prestataire Oxyjeunes.

Le budget classe de neige a été élaboré de la façon suivante, sur une base de 80 élèves :

1. Déplacement en bus Péronne Chatel avec transfert des bagages (aller-retour)	12 300 €
2. Frais de séjour (Comprenant les frais d'hébergement, de paniers repas et de provisions pour frais médicaux ...)	62 000 €
3. Assurances.	700 €

La part laissée aux familles évoluerait selon les revenus de la façon suivante :

De 94 € à 609 € pour les familles péronnaises et pour les familles résidant dans une commune ayant passé une convention de participation aux frais de fonctionnement scolaires avec la ville de Péronne. Un coefficient est appliqué au forfait global, selon les tranches.

937 € pour les familles extérieures, soit le prix moyen du séjour pour un enfant.

Le quotient familial est déterminé en divisant le revenu brut global de la famille par le nombre de parts fiscales.

De	A	Participation famille proposée
<	4 818 €	94
4 819 €	6 742 €	141
6 743 €	8 831 €	206
8 832 €	10 918 €	262
10 919 €	12 844 €	328
12 845 €	14 771 €	422
14 772 €	16 862 €	515
>	16 862 €	609
Extérieurs		937

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme LEMAIRE

Tarifs Centre Social 2023

Le Centre social utilisera, à partir du 1er janvier 2023, AIGA, un nouveau logiciel en ligne d'inscription et de pointage de ses activités.

Ce logiciel permettra, entre autres, aux familles de pouvoir régler, en ligne, leur participation financière.

Il s'avère qu'actuellement il existe 3 catégories de cotisations : individuelle enfant ou adulte (5 ou 10€) et famille (15€).

Pour faciliter le suivi des données liées à l'adhésion au Centre social et éviter tout double comptage, il est proposé d'unifier les cotisations annuelles et de mettre en place une cotisation famille unique d'un montant de 10 €.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....
 Contre00.....
 Abstention01.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : M. DREVELLE

***Proposition de versement d'une subvention exceptionnelle
 Association de l'école de jeunes sapeurs-pompiers de Péronne***

L'association de l'Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Péronne, représentée par son Président l'Adjudant-Chef David FERRANDO compte actuellement un effectif de 29 Jeunes sapeurs-pompiers.

Cette école, créée en juillet 2017, a pour objet de former dès l'âge de 13 ans les futurs sapeurs-pompiers volontaires et de générer des vocations. Elle participe à des épreuves sportives et au rassemblement technique départemental des épreuves de secourisme et d'incendie.

Aussi, elle est présente lors des cérémonies commémoratives et elle encadre, également, le passage du brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

L'association sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle liée à son fonctionnement général.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 250 € (deux cent cinquante euros), à l'association de l'Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Péronne.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme YGOUF

Proposition de versement d'une subvention exceptionnelle Association Les Prédators-Airsoft

L'association Les Prédators-Airsoft, représentée par son Président Quentin GUILBAUD, compte actuellement un effectif de 35 licenciés.

Cette association, créée en septembre 2020, a pour objet de promouvoir, développer, informer et initier à la pratique de l'airsoft de manière légale, responsable et sécuritaire.

Au regard de sa date de création, le lancement de l'association a fortement été impactée par le contexte sanitaire. Son assemblée générale 2021 n'ayant pas eu lieu, elle était dans l'incapacité de fournir, dans les délais impartis, un dossier complet de demande subvention 2022.

Cette situation est régularisée, son assemblée générale s'est tenue le 05 mars 2022 et les documents manquants ont été transmis par l'association.

L'association sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle liée à son fonctionnement général.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 200 € (deux cents euros), à l'association Les Prédators-Airsoft.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. PONCHON

Tarif spectacle 2022

Monsieur PONCHON adjoint à la culture expose,

Dans le cadre de la programmation culturelle pour l'année 2022, il est proposé au conseil municipal le tarif du spectacle suivant :

➤ **The Big Band « Concert de Noël »** spectacle tout public à l'Espace Mac Orlan, le dimanche 18 décembre 2022.

**Tarif proposé 5 euros
-12 ans Gratuit**

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Maire

Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal,

- D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant et le certificat d'adhésion tripartite.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
Contre00.....
Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Information sur la réalisation des travaux d'équipement public relative à l'implantation LIDL route de Paris

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal,

L'implantation du LIDL route de Paris amène la municipalité à conduire une réflexion en matière de circulation, pour accéder et sécuriser l'entrée du nouveau LIDL.

L'aménagement prévu du bâtiment, au vu de sa nature commerciale et de son importance, nécessite le réaménagement des voiries d'accès afin d'en assurer la desserte dans des conditions optimales de circulation et de sécurité des usagers de la route et de l'établissement.

Le réaménagement portant sur une voirie départementale, la réflexion porte sur le choix de la maîtrise d'ouvrage. En tout état de cause, quelle que soit la décision prise, les travaux seront intégralement à la charge de l'enseigne commerciale et suivant le choix de la maîtrise d'ouvrage suivra la signature d'une convention.

Rapporteur : M. le Maire

Modification du tableau des effectifs Création d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des effectifs au 1er octobre 2022 ;

Considérant la volonté d'intégrer dans les effectifs communaux un agent contractuel dont la qualité des services est particulièrement appréciée, il est proposé de créer :

- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique de flûte, principal 2ème classe à temps non complet 08/20ème
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique de hautbois, principal 2ème classe à temps non complet 06/20ème
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique de tuba, principal 2ème classe à temps non complet 06/20ème

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Maire

Mise à disposition d'un agent auprès du CCAS

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le conseil municipal est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Le C.C.A.S a souhaité disposer d'un adjoint administratif territorial à hauteur de 50% pour une durée d'un an.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Péronne est remboursé par le C.C.A.S au prorata du temps de mise à disposition.

La convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Péronne et le C.C.A.S définira notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants seront, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnée fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Péronne et le C.C.A.S.

Un rapport annuel concernant la mise à disposition sera transmis au Comité Technique.

Il est proposé d'accepter la mise à disposition de l'agent et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition s'y afférant.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour28.....
 Contre00.....
 Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Admission en non-valeur

A la demande du Trésorier Municipal et suite à la liste des pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux, arrêtés à la date du 24 janvier 2022, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la mise en non-valeur de la somme de 60 807.08 euros, sur le budget Principal 2022.

Cette créance concerne des impayés de loyers de juin 2012 à juin 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal de rendre un avis sur cette créance et il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour00.....
Contre28.....
Abstention00.....

Rejeté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Effacement de dette I

Monsieur le Maire expose,

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 – créances éteintes ».

Monsieur le trésorier, informe des procédures de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par la Commission de Surendettement des particuliers de la Somme) à l'encontre de madame Delphine MEHAYE pour un montant de 142.50€ correspondant à des impayés de cantine pour les années 2014, 2019 et 2020.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de délibérer afin de :

- Procéder à l'effacement de dette pour un montant de 142.50 euros
- D'ouvrir les crédits nécessaires au compte 6542 pour couvrir les sommes mentionnées.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour00.....
 Contre28.....
 Abstention00.....

Rejeté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Effacement de dette II

Monsieur le Maire expose,

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 – créances éteintes ».

Monsieur le trésorier, informe des procédures de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par la Commission de Surendettement des particuliers de la Somme) à l'encontre de Madame Emilie ALLAL BEN MAATI pour un montant de 474,31€ correspondant à des impayés de cantine pour les années 2020 et 2021.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de délibérer afin de :

- Procéder à l'effacement de dette pour un montant de 474.31 euros
- D'ouvrir les crédits nécessaires au compte 6542 pour couvrir les sommes mentionnées.

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour00.....
 Contre28.....
 Abstention00.....

Rejeté à l'unanimité.

FIN DE SEANCE